

GE_GERICHTE A/2500/2010 vom 27. Juli 2010

GE Cour de justice, 2010-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2500_2010

FR: GE_GERICHTE A/2500/2010 du 27 juillet 2010

IT: GE_GERICHTE A/2500/2010 del 27 luglio 2010

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 27.07.2010
A/2500/2010

A/2500/2010 ATAS/788/2010 du 27.07.2010 (CHOMAG) , IRRECEVABLE
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2500/2010
ATAS/788/2010 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 4 du 27 juillet 2010 En la cause Monsieur F _____, domicilié au
PETIT-LANCY recourant contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis Service
juridique, Glacis-de-Rive 6, 1207 GENEVE intimé ATTENDU EN FAIT Que Monsieur
F _____ (ci-après l'assuré) est inscrit auprès de l'Office cantonal de l'emploi
(ci-après OCE); Que par courrier du 4 juin 2010, le Service des mesures cantonales de
l'OCE a informé l'assuré que son dossier en qualité de demandeur d'emploi a été annulé le
même jour au motif qu'il avait refusé de participer à la mesure EPI-DALE et qu'une
réinscription ne peut être envisagée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de
l'annulation ; Que par acte du 13 juillet 2010, l'assuré a interjeté recours auprès du Tribunal
de céans, alléguant que cette décision est nulle, car elle ne mentionne pas les voies et délais
de recours, qu'elle n'est pas motivée d'une manière détaillée et qu'elle ne correspond pas à
la réalité des faits, dans la mesure où il n'a pas refusé de participer à cette mesure ;
CONSIDERANT EN DROIT Que conformément à l'art. 56V al. 2 let. b) loi sur
l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des
assurances sociales connaît des contestations prévues à l'art. 49 al. 3 de la loi cantonale en
matière de chômage, du 11 novembre 1983, en matière de prestations cantonales
complémentaires (LMC ; RS J 2 20) ; Que selon l'art. 49 al. 1 LMC, les décisions prises par
les organes d'exécution de la loi fédérale et de la présente loi peuvent être attaquées, dans
les 30 jours suivant leur notification, par la voie de l'opposition auprès de l'autorité qui les a
rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure ; Que les décisions
sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent
faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales, dans un délai
de 30 jours à partir de leur notification (art. 49 al. 3 LMC) ; Qu'en l'espèce, le Tribunal de
céans constate que le courrier de l'intimé du 4 juin semble comporter une décision de
« fermeture du dossier du recourant en qualité de demandeur d'emploi », par quoi l'on peut
en déduire un refus de prestations cantonales de chômage, une réinscription n'étant possible
qu'à l'expiration d'un délai de trois mois ; Qu'il convient de relever que le courrier litigieux
paraît trancher la question du droit du recourant à une mesure cantonale et ne constituerait
donc pas une décision d'ordonnancement de la procédure ; Que par conséquent, cette
décision aurait dû comporter les voies de droit et être déférée par la voie de l'opposition
auprès de l'intimé, conformément à l'art. 49 al. 1 LMC, qui devra se prononcer ; Que le
recours devant le Tribunal de céans est en tous les cas prématuré et doit être déclaré
irrecevable; Que selon l'art. 11 al. 3 de la loi sur la procédure administrative, du 12

septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), si l'autorité décline sa compétence, elle transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente et en avise les parties ; Qu'en l'occurrence, le recours interjeté par l'assuré doit être transmis à l'intimé comme objet de sa compétence ; **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :** Statuant Déclare le recours irrecevable. Le transmet à l'intimé comme objet de sa compétence. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Isabelle CASTILLO La présidente Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.